

Journal International De Victimologie International Journal Of Victimology

Tome 10, numéro 1 (JIDV 28 – Juin 2012)

La Justice restaurative, résultante de la nouvelle considération des victimes

DIEU, E. & ADAVIP37 [Canada]

Auteurs

Erwan DIEU : M.S. criminologie, chercheur à l'ADAVIP37 sur la thématique de la Justice restaurative.

Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales en Indre-et-Loire (ADAVIP37) : Marie-Paule CARREY, chef de service ; Lisbeth MATHE, psychologue ; Marion TROTIGNON & Nathalie VIGUIE, juristes pénalistes.

Résumé

L'avènement d'une nouvelle manière de « faire Justice », telle que la Justice restaurative, ne peut être compris sans appréhender l'évolution historique de la considération de la personne « victime ». Les visages de la victime (I) furent longtemps accolés aux représentations criminologiques des auteurs d'infraction. Aujourd'hui émancipées (II), les victimes ne souhaitent plus cet écart, tant avec l'auteur qu'avec le processus pénal. La considération des victimes, c'est aussi accepter symboliquement leurs places dans ce droit de « faire Justice ». Ici naît la crainte : crainte d'une sévérité accrue envers l'auteur, crainte d'une volonté de vengeance, crainte d'une perte du process civilisé... à en oublier la construction historique de la non-vengeance. Une construction historique qui nous a fait perdre la(les) substance(s) de la vengeance, la régulation possible par elle, et le rôle des acteurs eux-mêmes hors action étatique (III). La croissante activité du Service d'Aide aux Victimes d'infractions pénales (37) témoigne de cette prise en considération des victimes. En cherchant à répondre au mieux aux besoins des victimes, en incorporant dorénavant les auteurs dans la discussion, les recherches menées ont pris le parti d'une orientation « restaurative » (IV).

Mots clés

Histoire ; Justice restaurative ; Peines ; Service d'Aide aux Victimes ; Système pénal ; Victimisation.

Les visages de la victime

À l'instar de l'auteur des actes, dont le masque se meut de siècle en siècle (Debuyst, 1990), la victime possède plusieurs visages. Instrumentalisation politique du corps et de sa représentation, la victime n'échappe pas, comme l'auteur, aux stigmates des idéologies successives (Mucchielli, 1995). La victimologie, en tant que champ d'études de la victime, ne connut pas de définition unilatérale, mais fut transpercée de part en part au fil des

savoirs distincts. Comprise à l'âge classique comme la chose abattue, offerte, la « victime » devra attendre la révolution des lumières pour acquérir son sens actuel. La problématisation de la *victima* (latin), c'est-à-dire la créature vivante sacrifiée aux dieux, permet de mieux comprendre la sacralisation de la peine infligée à l'auteur. D'une victime offerte aux dieux, d'une transgression du sacré, d'un criminel en quelque sorte auteur de régicide et déicide (Debuyst, Digneffe, Labadie, Pires, 1995), les acteurs ne pouvaient être pensés sans

émancipation religieuse. En cela, l'idéologie laïque qui caractérise la pénologie de l'après-révolution élabore, construit, façonne, la victime d'aujourd'hui : une personne digne et égale qui subit les injustices (Cario, & Salas, 2001). Pour autant, il faut patienter quelques siècles encore pour en arriver à une étude des victimes libérée du monopôle de la science des auteurs d'infraction. En effet, la naissance de la victimologie moderne, au vingtième siècle, est consacrée autour de la question « criminologique » (Debuyst, Digneffe, Labadie, Pires, 1998). La perception scientifique victimologique ne s'articule pleinement autour de la personne victime qu'à partir des années soixante-dix, avec le soulèvement féministe en occident (Parent, 1998). Il fallut patienter, dans la lente évolution des considérations sociopolitiques et des systèmes juridiques, pour en arriver à cette prise en considération de la victime sous ses diverses facettes.

Actuellement, trois positions victimologiques coexistent. La première, pionnière de l'étude des victimes, correspond à une intrication entre la victimologie et la criminologie (Von Henting, 1948). L'étude de la victime ne peut être présentée sans l'infraction pénale qui la qualifie « victime ». Il s'agit de ce fait d'une victimologie pénale (Fattah, 2000). Le deuxième courant détient un spectre d'étude beaucoup plus large, puisqu'il cherche à analyser toutes les victimes (Mendelsohn, in Fattah, 1981). Cette victimologie générale ne s'arrête donc pas aux qualifications juridiques. Enfin le dernier courant, plus récent, se situe dans une posture médiane aux deux champs majeurs. Bien que vaste, cette perception victimologique ne cherche pas à appréhender l'ensemble des victimations (Separovic, in Fattah, 1981). Elle a pour originalité de porter une grande attention aux phénomènes mondiaux, comme les crimes de guerre, les génocides, et le droit international. Aujourd'hui, les concepts

victimologiques des pionniers ont pris une grande ampleur. Qu'il s'agisse des profils victimologiques (Von Henting, 1948), des relations auteur-victime où la victime précipiterait l'acte (Wolfgang, 1958), de la victimo-genèse (Ellenberger, 1954), ces initiateurs de la victimologie se sont concentrés sur des microanalyses typologiques quêtant l'étiologie délinquante. Les apports sont indéniables, et ont conduit à de multiples variantes, comme la théorie de l'actionnisme (Cusson, 2007) ou la théorie de l'activité routinière (Felson, & Van Dijk, 1993). Toutefois, ils n'ont pas vocation à l'émancipation des victimes et de leur étude, comme le courant féministe a pu le leur reprocher (Parent, 1998).

La réelle prise en considération des victimes

À partir des années soixante-dix puis quatre-vingts, la victimologie cesse d'être un « art de blâmer les victimes » (Cario, 2003). Portées par le mouvement féministe, les analyses deviennent macroscopiques et davantage sociologiques, avec par exemple l'émergence des enquêtes de victimisation. La criminalité n'est plus « la » délinquance, mais un enregistrement partiel qu'il faut perfectionner. Les sources officielles telles que les statistiques gouvernementales ne suffisent plus. Désormais, le chiffre noir devient une constante préoccupation, où les victimes sont des individus à part entière dont les caractéristiques sociodémographiques prennent leurs places. La victimologie est appliquée, à la fois dans les revendications politiques de lutte contre les violences faites aux femmes (Parent, 1998) et dans les recherches scientifiques universitaires (Lauwaert, & Jacobs, 2010). Cette nouvelle considération des victimes n'est pas sans risque et péril, la lunette politique étant orientée sur les infractions de « corps », les délinquances non « corporelles » sillonnent dans l'invisibilité... à une époque de

dématérialisation de l'économie, la victimologie laisse dans l'imperceptible les nouveaux abus sociaux, comme les blanchiments de capitaux (Dantinne, 2002). Plus prosaïquement, la place de la victime renvoie encore et toujours à la place de l'auteur, et à l'angoisse compréhensible d'une sévérité pénale (et sociale) accrue envers ce dernier. La question pénale s'enfonce dans un paradoxe, idéologie nouvelle d'une peine sans peine, neutre, reconstructrice de l'infacteur (Foucault, 1998). L'idée d'un écart sociétal non produit par les humains, qui par un phénomène quasi mystique, « recrée » les liens sociaux individuels en les écartant des liens sociaux généraux. Intervient alors l'hypothèse d'une Justice reconstructive, non seulement des auteurs, mais également des victimes et de la Société tout entière (Cario, 2010). Cette approche relativement récente dans les sociétés postmodernes occidentales appréhende l'idéal « Justice » davantage comme une diplomatie qu'un art juridique. « *Ce n'est plus la terreur sacrée qui guide, mais le postulat de l'homme bon, harmonie politique, la confiance* » (Garapon, Gros, Pech, 2001). S'éloigner des cadres stricts, fermés, procéduriers, pour s'intéresser de nouveau aux hommes (auteur – victime) oubliés dans la mécanique technobureaucratique. « *L'organisation de cet entretien [Rencontres détenus-victimes] est très inspirée de l'entretien préalable imaginé en matière de médiation* » (Belluci, 2011 : 8).

La « réelle » prise en considération des victimes s'évalue au quotidien au sein des actions menées sur le terrain, notamment par les Services d'Aide aux Victimes. L'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales d'Indre-et-Loire (ADAVIP37) est une parfaite représentation de cette grandissante considération envers les victimes, mais aussi vis-à-vis des auteurs. Son action envers les victimes d'infraction pénale est constante. Nous notons par exemple une prise en charge trois fois plus importante

du nombre d'affaires pénales traitées (le nombre total de saisines pour l'année 1999 était de 935 personnes pour 2689 personnes en 2010, *in* Archives ADAVIP37), sans compter le nombre croissant de missions d'administrateur *ad hoc* (12 en 2008, 18 en 2009, 28 en 2010, 35 en 2011). Le budget de financement de l'ADAVIP37 est lui aussi en augmentation (budget multiplié par 7 entre 1992 et 2010), ce qui permet le fonctionnement du service. Avec 333 rendez-vous par juriste sur l'année 2010, hors missions d'administrateur *ad hoc*, le Service d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales d'Indre-et-Loire est une démonstration des services offerts aux victimes à l'heure actuelle. De plus, le Service d'Aide aux Victimes d'Indre-et-Loire rejoint la mouvance de la considération à la fois des victimes et des auteurs d'infraction, dans une réflexion jamais perdue du sens de la peine. Désormais l'activité en faveur d'une réconciliation des liens sociaux auteur – victime prend une part non négligeable du travail du Service d'Aide aux Victimes. Nous en voulons pour preuve l'actuelle mise en place des « Rencontres Détenus – Victimes », et de son approfondissement à l'aide d'un projet de Justice restaurative. Expérimentées au Canada en 1987, puis en Angleterre, les « RDV » pratiquées au Centre des Services de justice réparatrice (Québec) inspirent les actuelles tentatives françaises. Les « rencontres détenus – victimes » sont issues d'un projet commun entre le Ministère de la Justice (MJ), le Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines (SPIP), l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) et l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP). Les rencontres se déroulent pour la seconde fois seulement en France, en 2012, de nouveau à la maison centrale de Poissy. « *Les organisateurs du projet assurent un certain nombre de garanties aux parties engagées dans le processus de manière à protéger le droit de chacun à participer librement au programme sans aucune*

discrimination : chaque partie doit disposer d'informations complètes et correctes sur le déroulement du processus de façon à pouvoir y adhérer de façon volontaire et consentie ; les droits et la dignité de chacun doivent être respectés ; l'accès à des services d'aide doit être garanti à quiconque en éprouve le souhait ou le besoin ; il convient de veiller à l'impartialité de la personne tierce d'animer ce processus réparateur et d'assurer la confidentialité des échanges » (Cahier des charges, janvier 2010 : 5). « *Le but n'est alors pas de trouver une solution au conflit [...] il s'agit donc de créer un espace d'écoute et de parole où les personnes victimes et les personnes condamnées détenues peuvent se rencontrer et s'exprimer librement permettant : une prise de conscience de l'impact du crime ; une libération des émotions destructrices ; une compréhension mutuelle des parties ; un abandon des préjugés »* (Cahier des charges, janvier 2010 : 4). Comme le disent les auteurs d'infraction durant les rencontres détenus – victimes, ils sont « *entré[s] et sorti[s] du dispositif en tant qu'être humain »* (Cario, & Mbanzoulou, 2011).

Les peines historiques, la déconstruction de la vengeance

L'hypothèse d'une Justice relationnelle, si bien qu'elle ressurgit ces derniers temps, n'en est pour le moins pas récente. La proposition à la fois d'un « droit de punir » et d'un « droit d'être puni », mise en exergue dans la Justice relationnelle, reconnaît dans l'autre la dignité d'être puni en tant que sujet digne et égal (Garapon, Gros, Pech, 2001). Cette philosophie éthique de la vengeance énoncée par Fichte (1797) conçoit le règlement des conflits entre l'auteur et sa victime, dans une reconnaissance mutuelle de leur dignité et dans une limitation relationnelle de leurs libertés. À l'instar des perceptions aristotélicienne et nietzschéenne, le droit ne peut exister

qu'entre les individus, lieu interrelationnel où il ne faut pas confondre la Justice, ce que la vengeance ne peut être, et le Juste, que la vengeance peut produire. À travers le filtre d'une reconnaissance publique, le « juste » pénal fait de la souffrance de la victime le malheur de l'agresseur, et du traumatisme un événement.

« *Cette dimension humaine peut également s'analyser comme l'une des principales contributions des détenus à la restauration des victimes. [...] avoir permis aux victimes de croire à nouveau en l'être humain grâce à la mise en évidence de leur humanité »* (Cario, & Mbanzoulou, 2011).

Cette institution du malheur, transmutée de la souffrance victimaire, expie la souffrance et fait de celle-ci et du malheur un événement défini et contournable. « *Punir, c'est publier la souffrance »* (Garapon, Gros, Pech, 2001). La question du souffrir plus ou du souffrir moins n'a pas de sens, le surplus de pouvoir (Foucault, 1998) n'est pas en jeu. Il n'est de crime que le déficit, imposé par l'extérieur, des capacités d'affirmation de la personne. La souffrance provoquée par l'autre ne peut être comprise sans cet autre, qui surgit dans l'univers réel et symbolique de la victime, diminuant le « vouloir » de l'affirmation de vivre et de ses capacités (Nietzsche, 2000), que la « représentation » ne peut appréhender (Schopenhauer, 2009). C'est ce face à face auteur – victime que la Justice relationnelle restaurative produit, la quête de rétablissement de la dignité des acteurs et de leur volonté d'exister.

Dans ce cas, pourquoi avoir peur d'une forme de vengeance ? Qu'y-a-t-il donc à redouter d'une philosophie éthique, prônant le retour de l'humain derrière les façades sociales, les labels déviants et les étiquettes victimisantes (Becker, 1985) ? L'histoire du sens de la peine n'est pas une évolution logique, une traversée sans turbulences des pensées scientifiques. Cette histoire des foyers de la peine renvoie plutôt à des interruptions

incessantes, des perceptions philosophiques entrecroisées, des contrehistoires et des débats jamais résolus. Les niches justificatives de la peine peuvent se décliner en quatre cavités historiques : le sacré, l'économique, le pédagogique et l'éthique d'aujourd'hui. Le courant pénologique sacré-moral fait de la peine un rappel à la Loi (Foucault, 1998). L'acte y est interprété comme infraction à l'encontre d'un ordre moral supérieur, représenté par le Roi ou le Contrat social. Durant la révolution des lumières, période classique en criminologie, une confrontation s'installe sévèrement entre les faire-valoir du « punir pur » (Kant, 2004) et ceux du « punir pour » (Bentham, in Chauvet, 2010). Un combat qui aboutit au courant de la défense sociale symbolisé par l'École positiviste italienne (Lombroso, Garofalo, in Born et al., 2006). Les tenants de la défense sociale prônent une idéologie politicoéconomique de protection de la société. Pour autant, une idéologie parallèle naît en France et dans d'autres pays. Un drapeau porté à la fois par l'humanisme, c'est-à-dire les nouvelles sciences dites « humaines », et la discipline sociétale recherchée par les rapports d'autorité (politiques).

« L'âme du criminel n'est pas invoquée au tribunal aux seules fins d'expliquer son crime, [...] si on la fait venir, avec [...] une si grande application « scientifique », c'est bien pour la juger. [...] L'expertise psychiatrique [...] trouve là une de ses fonctions précises : en inscrivant solennellement les infractions dans le champ des objets susceptibles d'une connaissance scientifique [...] une prise justifiable non plus simplement sur les infractions, mais sur les individus ; non plus sur ce qu'ils font, mais sur ce qu'ils sont, seront, peuvent-être » (Foucault, 1998 : 26).

Ce nouveau discours, c'est l'éducation des individus. Et cette éducation, ce sont les sciences humaines « psychopédagogiques » qui la portent, oubliant en partie que ces sciences sont un

rapport de savoir-pouvoir intégré aux désirs panoptiques pénitentiaires d'une société de surveillance finement orchestrée. L'éducation des individus ou l'art de la normalité à créer et à rétablir.

Des peines sans dommages aux dommages sans peines

Ce chemin mène à aujourd'hui, à la considération de la personne de la victime, jadis simple instrument du rappel à la morale, au sacré ou la norme, de l'individu qui trouble l'ordre public. Le droit de vengeance de la victime est au final une anamnèse, un savoir perdu, oublié et ramené à l'esprit après des siècles de rachat de ce droit de vengeance par l'État. Aussi comment cette vengeance, disqualifiée de privée, pourrait-elle être accueillie à bras ouverts ? Nous n'avons pour souvenir d'elle qu'un récit archaïque associé aux peuplades barbares elles-mêmes dénaturées (Garapon, Gros, Pech, 2001). Le civilisé, au bout du compte, est celui qui ne se venge pas, quand bien même ses pulsions agressives le lui suggèrent. Discours étrangement régurgité de philosophies modernes bien apprises, d'une histoire colonialiste rigoriste, et bien que légitime dans ses justifications, cette vision est biaisée par un vécu qui interprète et propose une déshistoricisation de la « civilisation ». La « déshistoricisation » étant le phénomène qui conduit à occulter la construction historique des événements, ce qui a donc mené ici à l'évaluation dite logique, apparemment normale, d'êtres civilisés qui ne se vengent pas. Dans le cas de ce processus vindicatif non anhistorique, nous pouvons citer l'exemple de la Grèce antique, où les familles pouvaient renoncer à la vengeance de sang afin d'exiger une compensation. Aussi, la « vengeance » n'était pas tant le prix du sang versé que le prix du sang préservé, du pardon et non du crime. Une forme de « vengeance » bien éloignée des représentations quotidiennes. La rencontre entre l'auteur et la victime, dans ce que d'aucuns nomment la « vengeance » avec

sueurs froides, détient un sens, une vérité, depuis longtemps perdus.

« Peut-être est-ce l'État qui, contraignant la vengeance à la clandestinité, la condamne en même temps au paroxysme et à l'informe ? d'être tenue secrète, la vengeance se prive peut-être de puissants mécanismes de régulation de telle sorte qu'on appelle vengeance aujourd'hui une forme dégradée d'un système archaïque de vengeance, régulateur et créateur de solidarités, à défaut d'être foncièrement pacificateur » (Verdier & Courtois, 1984).

La vengeance pourrait, pourquoi pas, s'avérer être un mécanisme de régulation ritualisé et non uniquement une agression compensatoire, une rivalité et non une guerre, un échange à rendre plutôt qu'une haine destructrice (Garapon, Gros, Pech, 2001). Il paraît tout à fait compréhensible que la souffrance de l'un ne doive fonder un nouveau mode de punir l'autre, puisqu'on ne peut ni qualifier ni transmettre fidèlement cette souffrance. La victime s'invite comme un trouble-fête dans le processus pénal dont elle ne fait plus partie, et ce depuis longtemps. Son irruption soudaine conduit à la méfiance, à la volonté protectionniste de préserver l'équilibre actuel de la peine, si tant est que cet équilibre puisse véritablement exister. La crainte d'une idéologie sécuritaire subsiste, portée par les victimes ou vagabondée à leur insu par des rapports de pouvoir (Mucchielli, 2011). Controverse logique. Pour autant, la Justice pénale s'aveugle sur la possibilité du « juste », et s'introduit dans un huit clos personnel, une dimension subjective qui ne lui appartient pas : allant de la volonté de soigner l'âme perturbée, l'esprit malade de l'auteur, ou encore de protéger et consoler la victime tel un enfant capricieux. Comme le confirme l'expérience du Service d'Aide aux Victimes d'infractions pénales d'Indre-et-Loire, les victimes ne sont pas en quête de vengeance physique ou de réparation financière, mais de compréhension et de partage de la

souffrance afin que celle-ci ne soit pas vaine. C'est ce que propose la Justice restaurative, au-delà des peines sans dommages, des dommages sans peines (Cario, & Mbanzoulou, 2010).

Références

- Archives de l'Association d'Aides aux Victimes d'Infractions Pénales d'Indre-et-Loire, 2012.
- Aristote. (1823, trad. Thurot). *Traité de la morale, Livre V : De la justice*. Paris : Firmin Didot.
- Becker, O. (1985). *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié.
- Bellucci, S. (2011). « L'intérêt du projet pour l'INAVEM dans le cadre de la prise en compte des victimes ». Synthèse.
- Born, M., Kellens, G., Kéfer, F., Lemaître, A. (2006). *Une criminologie de la tradition à l'innovation*. Larcier.
- Cahier des charges, « Les rencontres détenus - victimes », Janvier 2010.
- Cario, R., & Salas, D. (2001). *Œuvre de Justice et Victimes, Tome I*. L'Harmattan.
- Cario, R. (2003). *Victimologie, les textes essentiels* (2^e ed). L'Harmattan.
- Cario, R. (2010). *Justice restaurative. Principes et promesses* (2nd ed). L'Harmattan.
- Cario, R., & Mbanzoulou, P. (2010). *La Justice restaurative, une utopie qui marche ?* L'Harmattan.
- Cario, R., & Mbanzoulou, P. (juillet 2011). « Les rencontres détenus-victimes à la maison centrale de Poissy : un retour d'expérience », *Les chroniques du CIRAP (centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire), ENAP*.
- Chauvet, C. (2010). *Jeremy Bentham : vie, oeuvres, concepts*. Ellipses.
- Cusson, M. (2007). *La Criminologie*. Hachette Supérieur (4^e éd).

- Dantinne, M. (2002). Industrie boursière et blanchiment d'argent. *Studia Diplomatica, LV* (5-6) : 103-111.
- Debuyst, C. (1990). Pour introduire une histoire de la criminologie : les problématiques de départ, *Déviance et Société, 14* (4), 347-376.
- Debuyst, C., Digneffe, F., Labadie, J-M., Pires, A. (1995). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*. Bruxelles : De Boeck Université.
- Debuyst, C., Digneffe, F., Labadie, J-M., Pires, A. (1998). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, Tome II. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. Bruxelles : De Boeck Université.
- Ellenberger, H. (1954). Relations psychologiques entre le criminel et la victime. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique, VII* : 103-121.
- Fattah, A. (1981). La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques. *Déviance et société, 5* (5-1) : 71-92.
- Fattah, E. (2000). Victimology: past, present and future. *Criminologie, 33* (1), 17-46.
- Felson, M., & Van Dijk, JJM. (1993). La théorie des opportunités et l'erreur de généralisation. *Criminologie, 26* (2) : 29-36.
- Foucault, M. (1998). *Surveiller et Punir*. Gallimard.
- Garapon, A., Gros, F., & Pech, T. (2001). *Et ce sera Justice (Punir en démocratie)*. Odile Jacob.
- Kant, E. (2004). *Fondements de la métaphysique des mœurs*. Nathan.
- Lauwaert, K., & Jacobs, A. (2010). *Le droit des victimes*. Anthemis.
- Mucchielli, L. (1995). *L'Histoire de la criminologie française*. L'Harmattan.
- Mucchielli, L. (2011). *L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits*. Fayard.
- Nietzsche, F. (2000, trad. Wotling, P.). *Généalogie de la morale*. LGF.
- Parent, C. (1998). *Féminismes et Criminologie*. Paris-Bruxelles : De Boeck Université.
- Schopenhauer, A. (2009, trad. Sommer, C.). *Le monde comme volonté et représentation (2 vol)*. Folio-Gallimard.
- Verdier, R., & Courtois, G. (1984). *La Vengeance*. Paris : Cujas.
- Von Hentig, H. (1948). *The Criminal and his Victim. Studies in the Sociobiology of Crime*. New Haven: Yale University Press.
- Wolfgang, M. (1958). *Patterns in Criminal Homicide*. Philadelphia: University of Pennsylvania P.

Remerciements

Nous tenons spécialement à remercier l'Institut National de l'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) pour sa correspondance.